RÈGLEMENT (CEE) N° 878/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129, qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, se présente actuellement dans différents États membres ;

considérant que les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application des montants compensatoires monétaires ainsi que des taux de conversion représentatifs applicables dans le cadre de la politique agricole commune ; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres en question ; que, toutefois, afin d'éviter que le maintien de taux inchangés dans le cadre de la politique agricole ne conduise, à l'occasion des augmentations de prix, à accroître l'écart existant entre les niveaux de prix exprimés en monnaie nationale, et compte tenu du fait que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres peuvent être réalisées, il convient de procéder à la fixation, pour les monnaies des États membres concernés, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique ; qu'il convient, à cette occasion, de republier tous les taux représentatifs dans un nouveau texte ;

considérant, toutefois, qu'il est opportun de modérer, autant que possible, les conséquences de cette mesure sur l'économie des États membres concernés ; que, pour cette raison, il est notamment nécessaire que l'application des nouveaux taux intervienne dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix ;

considérant que la fixation d'un taux représentatif conduit à une modification du niveau des prix des produits agricoles ; que les problèmes que soulèvent les modifications des taux de change ont fait l'objet d'une réglementation communautaire, et notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5) ; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également indiquée en l'occurrence ; que, toutefois, pour autant que les intéressés peuvent demander l'annulation de certificats ou de titres, cette application n'est justifiée que s'ils subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs ; qu'il apparaît cependant nécessaire de prévoir que ce droit puisse être substitué par un autre consistant dans la compensation du désavantage subi ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que les monnaies visées à l'article 2 soient exprimées dans une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.

2. Le taux représentatif cesse d'être applicable pour la monnaie d'un État membre dès que cet État a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.
(4) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Article 2

1. Le taux représentatif visé à l'article 1er est :

a) pour le franc belge et le franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0202640 unité de compte ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,122877 unité de compte ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,293033 unité de compte ;

d) pour le franc français :
1 franc français = 0,172995 unité de compte ;

e) pour la livre irlandaise :
1 livre = 1,35190 unité de compte ;

f) pour la lire italienne :
100 lires = 0,0970874 unité de compte ;

g) pour le florin néerlandais :
1 florin = 0,293884 unité de compte ;

h) pour la livre anglaise :
1 livre = 1,70463 unité de compte.

2. Ces taux représentatifs sont appliqués à partir du :

a) 1er avril 1977 pour le franc français, la lire italienne et la livre irlandaise, en ce qui concerne les secteurs :
— du lait et des produits laitiers,
— de la viande bovine,
— de la viande de porc,
— des fourrages déshydratés,
— des vers à soie,
— des cerises ;

b) 1er août 1977 pour les secteurs des œufs, de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

c) 1er novembre 1977 pour le mark allemand en ce qui concerne le secteur de la viande de porc ;

d) 16 décembre 1977 pour le secteur du vin ; toutefois, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation ;

c) 1er janvier 1978 pour le secteur des produits de la pêche ;

f) début de la campagne 1977/1978 pour les autres produits pour lesquels la campagne n'a pas encore commencé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

g) 1er mai 1977 dans tous les autres cas.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux représentatif valable au Royaume-Uni du début de la campagne laitière jusqu'au 15 septembre 1977 est 1 livre anglaise = 1,75560 unité de compte, et celui valable du 16 septembre 1977 au 31 mars 1978 est 1 livre anglaise = 1,73013 unité de compte.

Article 4

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Il peut être décidé, avant la date d'application du nouveau taux, que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant ne peut être effectuée.

Article 5

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements agricoles instituant une procédure analogue, le cas échéant par dérogation aux règles de fixation prévues par les dispositions en la matière, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour tenir compte du présent règlement.

2. Les modalités visées au paragraphe 1 peuvent, en ce qui concerne les montants fixés en unités de compte et non liés à la fixation des prix, consister en une augmentation de 2 %.

Article 6

Les dispositions du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 723/77 (4), cessent d'être applicables pour les secteurs concernés à la date à laquelle sont appliquées les dispositions du présent règlement pour les secteurs en question.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 88 du 6. 4. 1977, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN